



N°2023-43

DECISION DU MAIRE

Objet : Demande de subventions pour l'aménagement d'un ralentisseur (plateau surélevé) en traverse d'agglomération sur la RD712 à Mouguerre.

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités territoriales ou autres organismes) l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Considérant que la Mairie souhaite aménager un ralentisseur (plateau surélevé) en traverse d'agglomération sur la RD712 ; que de chaque côté de la RD712 en traverse d'agglomération la route est dotée d'une liaison douce (pour vélos et piétons) qui sera prochainement réceptionnée ; que cet aménagement aura pour but de sécuriser la traversée des enfants qui emprunteront ces chemins pour aller à l'école primaire, ou toute personne souhaitant relier le « centre bourg » de la commune au « second centre » de la commune.

Considérant que cet aménagement n'avait pas été prévu au projet initial de liaison douce et n'a pas fait l'objet d'attribution de subventions dans le cadre de cette opération.

Considérant que le coût de l'aménagement est de 42 228,40 € HT (soit 50 674.08 € TTC).

DECIDE

- **Article 1 :** De solliciter des subventions pour l'aménagement d'un ralentisseur (plateau surélevé) en traverse d'agglomération sur la RD712, notamment en sollicitant au Département une aide relative aux aménagements de sécurité sur le produit des amendes de police.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 05 décembre 2023

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

